

Délibération n° 93/CP du 7 mai 2002
portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes

Historique :

Créée par *Délibération n° 93/CP du 7 mai 2002 portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes* JONC du 13 juin 2002 p.2986

Article 1^{er}

Les dispositions du présent code s'imposent à tout chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'ordre, à tout chirurgien-dentiste exécutant un acte professionnel ainsi qu'aux étudiants en chirurgie dentaire effectuant un remplacement. L'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes s'impose à tout praticien quel que soit son mode d'exercice.

L'ordre des chirurgiens-dentistes est chargé de veiller au respect de ces dispositions.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre, conformément à l'article 8 du décret susvisé du 9 août 1952 et de l'ordonnance n° 2000-190 du 2 mars 2000.

TITRE I DEVOIRS GENERAUX DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Article 2

Le chirurgien-dentiste, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine.

Article 3

Il est du devoir du chirurgien-dentiste de prêter son concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 4

Le chirurgien-dentiste doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à la profession dentaire.

Article 5

Tout chirurgien-dentiste doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Il est interdit au chirurgien-dentiste d'exercer en même temps que l'art dentaire une autre activité incompatible avec sa dignité professionnelle.

Article 6

Le secret professionnel s'impose à tout chirurgien-dentiste, sauf dérogations prévues par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du chirurgien-dentiste dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Le chirurgien-dentiste doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

En vue de respecter le secret professionnel, tout chirurgien-dentiste doit veiller à la protection contre toute indiscrétion des fiches cliniques, des documents et des supports informatiques qu'il peut détenir ou utiliser concernant des patients.

Lorsqu'il utilise ses observations médicales pour des publications scientifiques ou d'enseignement, il doit faire en sorte que l'identification des patients soit impossible.

Article 7

Le chirurgien-dentiste ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit, sous réserve des dispositions relatives au salariat prévues à l'article 63.

Article 8

Dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires, le chirurgien-dentiste est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance.

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles.

Article 9

Dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires, le chirurgien-dentiste doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son chirurgien-dentiste et lui faciliter l'exercice de ce droit. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables si l'observation de ce principe

était de nature à compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale.

Article 10

Le chirurgien-dentiste doit soigner avec la même conscience tous ses patients, quels que soient leur origine, leurs moeurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminées, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Article 11

Le chirurgien-dentiste ne doit pas abandonner ses patients en cas de danger public, si ce n'est sur ordre formel et donné par écrit des autorités qualifiées.

Article 12

Hors le seul cas de force majeure, tout chirurgien-dentiste doit porter secours d'extrême urgence à un patient en danger immédiat si d'autres soins ne peuvent lui être assurés.

Article 13

Le chirurgien-dentiste a le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances, notamment en participant à des actions de formation continue.

Article 14

Le chirurgien-dentiste doit éviter dans ses écrits, propos ou conférences, toute atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres. Sont également interdites toute publicité, toute réclame personnelle ou intéressant un tiers ou une firme quelconque. Il doit également s'abstenir de fournir, même indirectement, tous renseignements personnels susceptibles d'être utilisés aux fins ci-dessus.

Tout chirurgien-dentiste se servant d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie.

Article 15

Divulguer prématurément dans le public médical et dentaire en vue d'une application immédiate un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé constitue de la part du praticien une imprudence répréhensible s'il n'a pas pris le soin de mettre ce public en garde contre les dangers éventuels du procédé.

Divulguer ce même procédé dans le grand public quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées constitue une faute.

Tromper la bonne foi des praticiens ou de leurs patients en leur présentant comme salubre et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé est une faute grave.

Participer à des recherches biomédicales sur les personnes ne peut se faire que dans les conditions prévues par la loi.

Article 16

La profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Sont notamment interdits :

1° l'exercice de la profession dans un local auquel l'aménagement ou la signalisation donne une apparence commerciale ;

2° tous procédés directs ou indirects de publicité ;

3° les manifestations spectaculaires touchant à l'art dentaire et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Article 17

Le praticien doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent à des fins publicitaires son nom ou son activité professionnelle.

Article 18

Sont interdits :

1°) tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite,

2°) toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit,

3°) toute sollicitation ou acceptation d'un avantage en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte quelconque.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par conventions passées entre les membres de ces professions médicales et des entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis au conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie et notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé, au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.

Article 19

Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine et de l'art dentaire.

Article 20

Il est interdit au chirurgien-dentiste de donner des consultations, prescriptions ou avis médicaux, même à titre gratuit, dans tous locaux commerciaux ou artisanaux où sont exposés ou mis en vente des médicaments, produits ou appareils qui peuvent être prescrits ou délivrés par un chirurgien-dentiste ou par un médecin ainsi que dans les dépendances desdits locaux.

Article 21

Tout compéragage entre chirurgien-dentiste et médecin, pharmacien, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes, mêmes étrangères à la médecine, est interdit.

Article 22

Il est interdit d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance.

Article 23

Le chirurgien-dentiste ne doit, en aucun cas, exercer sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité des soins et des actes dispensés ainsi que la sécurité des patients. Il doit notamment prendre et faire prendre par ses adjoints ou assistants toutes dispositions propres à éviter la transmission de quelque pathologie que ce soit.

Sauf circonstances exceptionnelles, il ne doit pas effectuer des actes, donner des soins ou formuler des prescriptions dans les domaines qui dépassent sa compétence professionnelle ou les possibilités matérielles dont il dispose.

Article 24

Il est interdit au chirurgien-dentiste d'exercer tout autre métier ou profession susceptible de lui permettre d'accroître ses revenus par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

Article 25

Il est interdit au chirurgien-dentiste qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Article 26

L'exercice de l'art dentaire comporte l'établissement par le chirurgien-dentiste, conformément aux constatations qu'il est en mesure de faire dans l'exercice de son art, des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par la réglementation en vigueur.

Tout certificat, attestation ou document délivré par le chirurgien-dentiste doit comporter sa signature manuscrite et permettre l'identification du praticien dont il émane.

Les prescriptions, certificats et attestations sont datés et rédigés lisiblement par le chirurgien-dentiste en langue française : une traduction dans la langue du patient peut être remise à celui-ci.

Il est du devoir du chirurgien-dentiste de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'il est appelé à utiliser dans l'exercice de son art.

Article 27

Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

Article 28

Il est du devoir de tout chirurgien-dentiste de prêter son concours aux mesures prises en vue d'assurer la permanence des soins et la protection de la santé. Sa participation au service de garde est obligatoire. Toutefois des exemptions peuvent être accordées par le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE II DEVOIRS DES CHIRURGIENS-DENTISTES ENVERS LES PATIENTS

Article 29

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le chirurgien-dentiste a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons personnelles ou professionnelles, à condition :

1° de ne jamais nuire de ce fait à son patient ;

2° de s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet tous renseignements utiles. Le chirurgien-dentiste ne peut exercer ce droit que dans le respect de la règle énoncée à l'article 10.

Article 30

Le chirurgien-dentiste qui a accepté de donner des soins à un patient s'oblige :

1° à lui assurer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science, soit personnellement, en y consacrant le temps nécessaire, soit, lorsque sa conscience le lui commande, en faisant appel à un autre chirurgien-dentiste ou à un médecin ;

2° à agir toujours avec correction et aménité envers le patient et à se montrer compatissant envers lui ;

3° à se prêter à une tentative de conciliation qui lui serait demandée par le président de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie en cas de difficultés avec un patient.

Article 31

Le chirurgien-dentiste doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution.

Article 32

Le chirurgien-dentiste doit mettre son patient en mesure d'obtenir les avantages sociaux auxquels son état lui donne droit, sans céder à aucune demande abusive. A cette fin, il est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer au chirurgien-dentiste conseil de l'organisme de protection sociale dont il dépend, les renseignements médicaux strictement indispensables.

Article 33

Lorsqu'un chirurgien-dentiste discerne, dans le cadre de son exercice, qu'un mineur paraît être victime de sévices ou de privations, il doit, en faisant preuve de prudence et de circonspection, mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger et, le cas échéant, alerter les autorités compétentes conformément aux dispositions du code pénal relatives au secret professionnel.

Après s'être efforcé de le prévenir, lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal d'un mineur ou d'un majeur protégé, le chirurgien-dentiste doit néanmoins, en cas d'urgence, donner les soins qu'il estime nécessaires.

Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le chirurgien-dentiste doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.

Article 34

Hors les cas prévus à l'article 33-2^e alinéa, le chirurgien-dentiste attaché à un établissement comportant le régime de l'internat doit, en présence d'une affection grave, faire avertir le représentant légal du patient et accepter ou provoquer, s'il le juge utile, la consultation du praticien désigné par le patient ou son représentant légal.

Article 35

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations proposées, le praticien doit respecter ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences.

Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le praticien ne peut intervenir sans que les proches du patient aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité.

Article 36

Le chirurgien-dentiste doit, à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il consulte, une information loyale claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.

Pour des raisons légitimes que le chirurgien-dentiste apprécie en conscience, un patient peut être laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave. Un pronostic fatal ne doit être révélé au patient qu'avec la plus grande circonspection mais les proches doivent généralement en être prévenus, à moins que le patient n'ait préalablement interdit cette révélation ou désigné le ou les tiers auxquels elle doit être faite.

Article 37

Le praticien doit tenir pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle ; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.

Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du chirurgien-dentiste.

Tout chirurgien-dentiste doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux chirurgiens-dentistes qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre chirurgien-dentiste traitant.

Article 38

Lorsque les dispositions législatives et réglementaires prévoient qu'un patient peut avoir accès à son dossier par l'intermédiaire d'un chirurgien-dentiste, celui-ci doit remplir cette mission d'intermédiaire en tenant compte des seuls intérêts du patient.

Article 39

Le chirurgien-dentiste doit toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de situations particulières. Mais il lui est interdit d'abaisser ses honoraires dans un but de détournement de la clientèle. Le chirurgien-dentiste n'est jamais en droit de refuser à son patient des explications sur le montant de ses honoraires ou sur le coût d'un traitement.

Il ne peut solliciter un acompte que lorsque l'importance des soins le justifie et en se conformant aux usages de la profession. Il ne peut refuser d'établir un reçu pour tout versement d'acompte.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients.

Lorsque le chirurgien-dentiste est conduit à proposer un traitement d'un coût supérieur au tarif de la nomenclature en vigueur, il établit au préalable un devis écrit qu'il remet à son patient.

Article 40

Le choix des assistants, aides opératoires ou anesthésistes ne peut être imposé au chirurgien-dentiste traitant.

Chacun des médecins ou chirurgiens-dentistes intervenant à ce titre doit présenter directement sa note d'honoraires.

TITRE III RAPPORTS DES CHIRURGIENS-DENTISTES ENTRE EUX ET AVEC LES MEMBRES DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTE

Article 41

Les chirurgiens-dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

En cas de dissentiment d'ordre professionnel entre praticiens, les parties doivent se soumettre à une tentative de conciliation par l'intermédiaire du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie.

Les chirurgiens-dentistes se doivent toujours une assistance morale. Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Article 42

Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique.

Article 43

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

Article 44

Dans tous les cas où ils sont appelés à témoigner en matière disciplinaire, les chirurgiens-dentistes sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

Article 45

Le chirurgien-dentiste peut accueillir dans son cabinet, même en dehors de toute urgence, tous les patients relevant de son art quel que soit leur chirurgien-dentiste traitant. Si le patient fait connaître son intention de changer de chirurgien-dentiste, celui-ci doit lui remettre les informations nécessaires pour assurer la continuité et la qualité des soins.

Article 46

Lorsqu'un patient fait appel, en l'absence de son chirurgien-dentiste traitant, à un second chirurgien-dentiste, celui-ci peut assurer les soins nécessaires pendant cette absence. Il doit donner à son confrère, dès le retour de celui-ci, et en accord avec le patient, toutes informations qu'il juge utiles.

Article 47

Tout partage d'honoraires entre chirurgiens-dentistes et praticiens à quelque discipline médicale qu'ils appartiennent est formellement interdit.

Chaque praticien doit demander ses honoraires personnels.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivi d'effet, constitue une faute professionnelle grave.

La distribution des dividendes entre les membres d'une société d'exercice ne constitue pas un partage d'honoraires prohibé.

Article 48

La consultation entre le chirurgien-dentiste traitant et un médecin ou un autre chirurgien-dentiste justifie des honoraires distincts.

Article 49

La présence du chirurgien-dentiste traitant à une opération chirurgicale lui donne droit à des honoraires distincts mais au cas seulement où cette présence a été demandée ou acceptée par le patient ou sa famille. Ces honoraires ne sont pas obligatoirement pris en charge par les organismes sociaux.

Article 50

Si le praticien apprend ou constate qu'un patient est en cours de traitement chez un confrère, il ne peut lui accorder ses soins que si le malade les réclame expressément.

Article 51

Le chirurgien-dentiste doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepter de rencontrer en consultation tout autre chirurgien-dentiste ou médecin quand cette consultation lui est demandée par le patient ou sa famille.

Lorsqu'une consultation est demandée par la famille ou le chirurgien-dentiste traitant, ce dernier peut indiquer le consultant qu'il préfère, mais il doit laisser la plus grande liberté à la famille et accepter le consultant en situation régulière d'exercice qu'elle désire, en s'inspirant avant tout de l'intérêt de son patient.

Le chirurgien-dentiste traitant peut se retirer si on veut lui imposer un consultant qu'il refuse ; il ne doit à personne l'explication de son refus.

Article 52

Le chirurgien-dentiste traitant et le consultant ont le devoir d'éviter soigneusement, au cours et à la suite d'une consultation, de se nuire mutuellement dans l'esprit du patient ou de sa famille.

Le chirurgien-dentiste consultant ne doit pas, sauf à la demande expresse du patient, poursuivre les soins exigés par l'état de ce dernier lorsque ces soins sont de la compétence du chirurgien-dentiste traitant et il doit donner à ce dernier toutes informations nécessaires pour le suivi du patient.

Article 53

En cas de divergence de vue importante et irréductible au cours d'une consultation, le patient doit en être informé. Le chirurgien-dentiste traitant est en droit de décliner toute responsabilité et de refuser d'appliquer le traitement préconisé par le consultant.

Si ce traitement est accepté par le patient, le chirurgien-dentiste peut cesser ses soins.

Article 54

Les chirurgiens-dentistes, dans leurs rapports professionnels avec les membres des autres professions médicales ou paramédicales, doivent respecter l'indépendance de ces derniers et le libre choix du patient.

TITRE IV DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

1 - Règles communes à tous les modes d'exercice

Article 55

Sous réserve de l'application des articles 8, 9, 63, 71, 77, 80 du présent code, tout chirurgien-dentiste doit, pour exercer à titre individuel ou en association de quelque type que ce soit, bénéficier, directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens :

1° du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisants pour recevoir et soigner les patients, et, en cas d'exécution des prothèses, d'un local distinct et d'un matériel appropriés.

2° de la propriété des documents concernant tous renseignements personnels aux patients.

Il appartient au conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie de vérifier à tout moment si les conditions exigées au paragraphe 1° sont remplies.

Dans tous les cas, doivent être assurées la qualité des soins, leur confidentialité et la sécurité des patients.

L'installation des moyens techniques, la stérilisation, la décontamination des dispositifs médicaux dont il dispose et l'élimination des déchets provenant de l'exercice de la profession doivent répondre aux règles en vigueur concernant l'hygiène.

Il doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

Article 56

L'exercice de l'art dentaire est personnel ; chaque chirurgien-dentiste est responsable de ses décisions et de ses actes.

Article 57

Tout chirurgien-dentiste est en principe habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement dentaires. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Article 58

Les seules indications que le chirurgien-dentiste est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, notamment ses feuilles d'ordonnances, notes d'honoraires et cartes professionnelles, sont :

1° ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation et ses numéros de comptes bancaires et de compte-chèques postaux ;

2° sa qualité et sa spécialité reconnues conformément au règlement de qualification ;

3° ses diplômes, ses titres et fonctions reconnus par le conseil national de l'ordre ;

4° les distinctions honorifiques reconnues par la République française ;

5° sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

6° s'il exerce en société civile professionnelle ou en société d'exercice libéral, les noms des chirurgiens-dentistes associés.

Article 59

Les seules indications qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à faire figurer dans un annuaire quel qu'en soit le support sont :

- 1° ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, jours et heures de consultation ;
- 2° sa spécialité reconnue conformément au règlement de qualification.

Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent figurer dans les annuaires dans les mêmes conditions que ci-dessus. Toute insertion payante dans un annuaire est considérée comme une publicité et est, donc, interdite

- 3° sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.

Article 60

Les seules indications qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à faire figurer sur une plaque professionnelle à la porte de son immeuble ou de son cabinet sont ses nom, prénoms, ses titres et diplômes et qualifications reconnues conformément aux 2 et 3 de l'article 58 de la présente délibération. Il peut y ajouter l'origine de son diplôme, les jours et heures de consultation ainsi que l'étage et le numéro de téléphone. Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

Lorsque la situation du cabinet l'impose, une signalisation particulière peut être prévue en accord avec le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie.

Article 61

Les communiqués concernant l'ouverture, la fermeture ou le transfert de cabinets sont obligatoirement soumis à l'agrément préalable du conseil de l'ordre, qui détermine leur fréquence, leur rédaction et leur présentation.

Article 62

Sont interdits l'usurpation de titres, l'usage de titres non autorisés par le conseil national ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public sur la valeur de ces titres, notamment par l'emploi d'abréviations non autorisées.

Article 63

L'exercice habituel de la profession dentaire sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant aux chirurgiens-dentistes de respecter les dispositions du présent code.

Tout projet de contrat doit être communiqué par le chirurgien-dentiste à l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie, qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au premier alinéa, en vue de l'exercice de la profession dentaire doit être communiqué pour avis à l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code ainsi que s'il en existe, avec les clauses obligatoires des contrats-types établis soit d'accord avec le conseil national, soit d'accord avec les collectivités ou institutions intéressées, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

Le chirurgien-dentiste doit affirmer par écrit et sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen du conseil.

Il est du devoir du chirurgien-dentiste, avant tout engagement, de vérifier s'il existe un contrat-type établi par le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions précisées au quatrième alinéa du présent article et, dans ce cas, d'en faire connaître la teneur à l'entreprise, la collectivité ou l'institution avec laquelle il se propose de passer contrat pour l'exercice de sa profession.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux chirurgiens-dentistes soumis à un statut réglementaire de droit public qui ne prévoit pas la conclusion d'un contrat.

2 - Exercice en clientèle privée

Article 64

Le chirurgien-dentiste ne doit avoir, en principe, qu'un seul cabinet.

Toutefois, un cabinet secondaire est autorisé :

1° si la satisfaction des besoins des patients l'exige du fait des conditions géographiques ou démographiques particulières ;

2° ou si les soins dispensés supposent la disposition d'un plateau technique en consultation ouverte.

Dans tous les cas, l'accueil des urgences, la qualité et la continuité des soins doivent être assurés.

L'autorisation est donnée par l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie.

L'autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible. Elle est accordée pour une période de trois ans renouvelable. Toutefois, elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a accordée si les conditions nécessaires à son obtention ne sont plus remplies.

Sous réserve des dispositions de l'article 66, un chirurgien-dentiste ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des dispositions propres aux sociétés d'exercice en commun de la profession et, notamment, de celles de l'article 10 de la délibération n° 344/CP du 2 avril 1999.

Article 65

Toute activité professionnelle d'un praticien qui, en sus de son activité principale, exerce à titre complémentaire soit comme adjoint d'un confrère, soit au service d'une collectivité publique ou privée, notamment dans les services hospitaliers ou hospitalo-universitaires, soit comme gérant, est considérée comme un exercice annexe.

Pour l'application du présent code, l'exercice en cabinet secondaire est considéré comme un exercice annexe.

Article 66

Le chirurgien-dentiste ne peut avoir que deux exercices, quelle que soit leur forme.

Toutefois, le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie peut accorder des dérogations dans des cas exceptionnels.

Le remplacement n'est pas considéré comme un autre exercice au sens des présentes dispositions.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions propres aux sociétés d'exercice en commun de la profession et notamment, de celles de l'article 10 de la délibération n° 344/CP du 2 avril 1999.

Article 67

Il est interdit à un chirurgien-dentiste de donner en gérance ou en location ou d'accepter la gérance ou la location d'un cabinet dentaire, sauf autorisation accordée dans des cas exceptionnels par le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-calédonie.

Article 68

A l'exclusion des chirurgiens-dentistes recrutés par l'administration provinciale et ceux participant à ses missions, l'exercice habituel de l'art dentaire, hors d'une installation professionnelle fixe conforme aux dispositions définies par le présent code, est interdit.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le conseil de l'ordre aux chirurgiens-dentistes apportant leur concours à des organisations ou des collectivités dont la vocation est de répondre soit à des actions de prévention, soit à des besoins d'urgence, soit à des besoins permanents de soins à domicile.

L'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle- Calédonie, en liaison avec les autorités compétentes, vérifie la conformité de ces interventions avec les principes généraux du présent code.

Article 69

Un chirurgien-dentiste qui cesse momentanément tout exercice professionnel ne peut se faire remplacer dans son exercice que par un confrère inscrit au tableau de l'ordre ou par un étudiant en chirurgie dentaire,

français ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne et inscrit en 3ème cycle des études de chirurgie dentaire en France.

Le chirurgien-dentiste qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil de l'ordre en indiquant les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Le remplacement est personnel ; il doit faire l'objet d'un contrat-type établi par le conseil de l'ordre.

Le chirurgien-dentiste remplacé doit cesser toute activité professionnelle pendant la durée du remplacement.

Article 70

Le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre au titulaire les informations nécessaires à la continuité des soins.

Article 71

Le chirurgien-dentiste doit exercer personnellement sa profession dans son cabinet principal et, s'il en possède un, dans son cabinet secondaire.

S'il est titulaire d'un cabinet unique et s'il n'est pas lié par contrat d'exercice avec un ou plusieurs praticiens de l'art dentaire, il peut s'adjoindre un seul praticien ou étudiant.

S'il exerce à titre annexe, il ne peut s'adjoindre aucun praticien ou étudiant.

Toutefois, si cet exercice annexe est dispensé dans un établissement public ou privé comportant hébergement et n'ayant pas de consultation externe, il peut s'adjoindre un praticien ou étudiant.

Les praticiens liés par un contrat de location d'un local aménagé pour l'exercice de l'art dentaire ne peuvent s'adjoindre un praticien ou étudiant.

Article 72

Le chirurgien-dentiste ou l'étudiant en chirurgie dentaire qui a été remplaçant ou adjoint d'un chirurgien-dentiste pour une durée supérieure à trois mois consécutifs ne doit pas exercer avant l'expiration d'un délai de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence avec ce chirurgien-dentiste, sous réserve d'accord entre les parties contractantes ou, à défaut, d'autorisation du conseil de l'ordre donnée en fonction des besoins de la santé publique.

Toute clause qui aurait pour objet d'imposer une telle interdiction lorsque le remplacement ou l'assistantat est inférieur à trois mois serait contraire à la déontologie.

Article 73

Le chirurgien-dentiste ou toute société d'exercice en commun, quelle que soit sa forme, ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère sans l'agrément de celui-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil de l'ordre. Il est interdit de s'installer à titre professionnel dans un local ou immeuble quitté par un

confrère pendant les deux ans qui suivent son départ, sauf accord intervenu entre les deux praticiens intéressés ou, à défaut, autorisation du conseil de l'ordre.

Les décisions du conseil de l'ordre ne peuvent être motivées que par les besoins de la santé publique.

Article 74

Il ne peut y avoir d'exercice conjoint de la profession sans contrat écrit soumis au conseil de l'ordre et qui respecte l'indépendance professionnelle de chaque chirurgien-dentiste.

Les contrats ou avenants doivent être communiqués au conseil de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code ainsi que, s'il en existe, avec les clauses des contrats-types établis par le conseil national de l'ordre.

Toute convention ou contrat de société ou avenant ayant un objet professionnel conclu entre un ou plusieurs chirurgiens-dentistes, d'une part, et un ou plusieurs membres d'autres professions de santé, d'autre part, doit être communiqué au conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Celui-ci examine si le contrat est compatible avec les lois en vigueur et avec le code de déontologie, notamment avec l'indépendance des chirurgiens-dentistes.

Les projets de convention, de contrat ou d'avenant établis en vue de l'application du présent article sont communiqués au conseil de l'ordre qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Le chirurgien-dentiste doit signer et remettre au conseil de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen du conseil.

Article 75

Le chirurgien-dentiste qui abandonne l'exercice de son art est tenu d'en avertir le conseil de l'ordre. Celui-ci donne acte de sa décision et en informe le conseil national. L'intéressé est retiré du tableau sauf s'il demande expressément à y être maintenu.

Article 76

En cas de décès, à la demande des héritiers, le conseil de l'ordre peut autoriser un praticien à assurer le fonctionnement du cabinet dentaire, pour une durée qu'il détermine compte tenu des situations particulières.

Les dispositions prévues à l'article 72 seront applicables.

3 - Exercice salarié de l'art dentaire

Article 77

L'exercice habituel de l'art dentaire sous quelque forme que ce soit au sein de l'administration de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public, doit faire l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où le chirurgien-dentiste est soumis à un statut réglementaire du droit public qui ne prévoit pas la conclusion d'un contrat.

Le chirurgien-dentiste est tenu de communiquer ce contrat à l'instance compétente de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Les observations que cette instance aurait à formuler sont adressées par elle à l'autorité administrative intéressée et au chirurgien-dentiste concerné.

Article 78

Le fait pour un chirurgien-dentiste d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et, en particulier, à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le chirurgien-dentiste ne peut accepter de limitation à son indépendance dans l'exercice de l'art dentaire de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

Article 79

Sous réserve des dispositions applicables aux structures de soins, les dossiers dentaires sont conservés sous la responsabilité du chirurgien-dentiste qui les a établis.

Article 80

En cas d'exercice salarié, la rémunération du chirurgien-dentiste ne peut être fondée sur des normes de productivité et de rendement ou toute autre disposition qui seraient susceptibles de nuire à la qualité des soins et de porter atteinte à l'indépendance professionnelle du praticien.

Le conseil de l'ordre veille à ce que les dispositions du contrat respectent les principes édictés par la loi et le présent code.

Article 81

Sauf cas d'urgence ou prévus par des dispositions statutaires, réglementaires ou conventionnelles territoriales ou provinciales, tout chirurgien-dentiste qui pratique un service dentaire préventif pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins curatifs. Il doit renvoyer la personne qu'il a reconnue malade au chirurgien-dentiste traitant ou, si le patient n'en a pas, lui laisser toute latitude d'en choisir un. Cette prescription s'applique également au chirurgien-dentiste qui assure une consultation publique de dépistage.

Toutefois, il peut donner ses soins lorsqu'il s'agit de patients astreints au régime de l'internat dans un établissement auprès duquel il peut être accrédité comme chirurgien-dentiste.

Article 82

Il est interdit au chirurgien-dentiste qui, tout en exerçant sa profession, pratique l'art dentaire à titre préventif dans une collectivité ou fait une consultation publique de dépistage, d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle particulière.

Article 83

L'existence d'un tiers garant tel qu'assurance publique ou privée, assistance, ne doit pas conduire le chirurgien-dentiste à déroger aux prescriptions de l'article 8.

4 - Exercice de l'art dentaire de contrôle

Article 84

Sauf cas d'urgence, nul ne peut être à la fois chirurgien-dentiste chargé d'une mission de contrôle et chirurgien-dentiste traitant à l'égard d'un même patient.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du patient vivant avec lui et, si le chirurgien-dentiste exerce au sein d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

Article 85

Le chirurgien-dentiste exerçant un contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement.

Toutefois, si, au cours d'un examen, il se trouve en désaccord avec son confrère ou si un élément utile à la conduite du traitement a été porté à sa connaissance, il doit le lui signaler confidentiellement.

En cas de difficultés à ce sujet, il peut en faire part au conseil de l'ordre.

Article 86

Le chirurgien-dentiste exerçant un contrôle doit informer le patient soumis à son contrôle de sa mission et du cadre juridique où elle s'exerce et s'y limiter.

Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute appréciation auprès du patient.

Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions.

Article 87

Le chirurgien-dentiste chargé du contrôle est tenu au secret professionnel vis-à-vis de l'administration ou de l'organisme qui fait appel à ses services.

Les conclusions qu'il lui fournit ne doivent être que d'ordre administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements d'ordre médical nominatifs ou indirectement nominatifs contenus dans les dossiers établis par le praticien ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à un autre organisme.

Article 88

Lorsqu'il est investi de sa mission, le chirurgien-dentiste de contrôle doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique propre à l'art dentaire, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

5 - Exercice de l'art dentaire d'expertise

Article 89

Nul ne peut être à la fois chirurgien-dentiste expert et chirurgien-dentiste traitant d'un même patient.

Le chirurgien-dentiste ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches, d'un de ses associés, d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Article 90

Le chirurgien-dentiste expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Article 91

Lorsqu'il est investi de sa mission, le chirurgien-dentiste expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à l'art dentaire, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

Dans la rédaction de son rapport, le chirurgien-dentiste expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé. Hors ces limites, le chirurgien-dentiste expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 92

Tout chirurgien-dentiste, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie qu'il a pris connaissance du présent code et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Article 93

Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil de l'ordre par un chirurgien-dentiste peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 94

Tout chirurgien-dentiste qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer est tenu d'en avertir le conseil de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.

Article 95

Toute décision prise par l'ordre des chirurgiens-dentistes en application du présent code doit être motivée.

Les décisions prises par le conseil de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie peuvent être réformées ou annulées par le conseil national, à la demande des intéressés, dans les conditions qui seront déterminées par la convention visée à l'article L4142-1 du code de la santé. Cette demande doit être présentée dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 96

Le décret n° 48-27 du 3 janvier 1948 portant sur le code de déontologie des chirurgiens-dentistes est abrogé.

Article 97

La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie